



Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution

Troisième session

Genève, 17–21 juin 2024

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Élaboration de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

Recueil de propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La deuxième session du Groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution s'est tenue du 11 au 15 décembre 2023 à Nairobi. (Le rapport sur les travaux de la session est disponible dans le document UNEP/SPP-CWP/OEWG.2/8.) Le document final de la session récapitulait les propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques, qui figurent dans la section II de la présente note, de sorte que le groupe de travail spécial à composition non limitée puisse les examiner de manière plus approfondie pendant sa troisième session.

2. Les propositions comprennent les éléments fondamentaux nécessaires à la mise en place du groupe, notamment les sections A (Attributions, objectifs et fonctions du groupe d'experts), B (Principes de fonctionnement du groupe d'experts), C (Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts) et D (Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'experts) ainsi qu'un certain nombre d'annexes, qui définissent des procédures, des politiques et des directives destinées à faciliter les travaux du groupe d'experts une fois qu'il aura été créé.

3. À sa deuxième session, le Groupe de travail spécial à composition non limitée a prié le secrétariat d'élaborer un projet de propositions concernant les annexes 1 à 4 et une version révisée du formulaire de déclaration des conflits d'intérêts, qu'il examinerait à sa troisième session.

4. Les propositions de texte sont présentées dans les additifs à la présente note, comme suit :

- a) Projet de règlement intérieur (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.1) ;
- b) Projet de procédures de gestion financière (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.2) ;

* UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/1.

- c) Projet de processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.3) ;
- d) Projet de procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.4) ;
- e) Projet de formulaire de divulgation des conflits d'intérêts (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/2/Add.5).

5. La note du secrétariat sur les propositions soumises pour examen à la réunion intergouvernementale en vue de la création d'un groupe d'experts (UNEP/SPP-CWP/OEWG.3/3) comprend un projet de texte que le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner lorsqu'il étudiera le préambule des propositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

6. Le Groupe de travail spécial à composition non limitée souhaitera peut-être, à sa troisième session, examiner le présent document et ses additifs afin de finaliser ses propositions concernant la création du groupe d'experts, conformément à la résolution 5/8 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de sorte que la réunion intergouvernementale qui sera convoquée en vue d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques puisse les examiner et éventuellement les adopter.

II. Propositions concernant la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques : résultats de la deuxième session du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'examiner la création d'un groupe d'experts sur l'interface science-politiques au service de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de la prévention de la pollution¹

Préambule

[Espace réservé]

A. Attributions, objectif et fonctions du groupe d'experts

1. [Le groupe d'experts a pour objectif de renforcer l'interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l'environnement, en réalisant les fonctions suivantes :]

- a) Entreprendre un « tour d'horizon prospectif » pour recenser les questions intéressant les décideurs et décideuses et, dans la mesure du possible, proposer des solutions fondées sur des données probantes à ce sujet ;
- b) Procéder à l'évaluation des problèmes actuels et recenser des solutions envisageables fondées sur des données probantes pour les régler dans la mesure du possible, en particulier pour les problèmes qui concernent les pays en développement ;
- c) Fournir des informations récentes et pertinentes, cerner les principales lacunes dans la recherche scientifique, promouvoir et faciliter la communication entre les scientifiques et les décideurs et décideuses, expliquer et diffuser les constatations en ciblant différents publics, et sensibiliser le public ;
- d) Faciliter l'échange d'informations avec les pays, en particulier les pays en développement qui recherchent des informations scientifiques sur le sujet ;
- e) Renforcer les capacités

Proposition 1 : Contribuer au renforcement des capacités dans le cadre de toutes les fonctions du groupe d'experts et faciliter le transfert de technologies, en particulier vers les pays en développement, afin d'améliorer l'interface science-politiques aux niveaux appropriés, notamment les activités visant à garantir que les scientifiques participent efficacement aux évaluations du groupe d'experts et à ce qu'ils soient représentés de manière équilibrée en termes d'origine géographique et de genre,

¹ La version anglaise de ces propositions n'a pas été revue par les services d'édition.

à renforcer la capacité de production de données, à améliorer les connaissances et les compétences qui soutiendront les infrastructures et les moyens humains dans les pays, ainsi qu'à faire correspondre les besoins en matière de capacités et les solutions potentielles.

Proposition 2 : Renforcer les capacités pour soutenir les fonctions et les travaux du groupe d'experts afin d'améliorer l'interface science-politiques pour favoriser une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et prévenir la pollution.

B. Principes de fonctionnement du groupe d'experts

2. Dans le cadre de ses travaux, le groupe d'experts sur l'interface science-politiques sera guidé par les principes de fonctionnement suivants :

- a) Indépendance scientifique et garanties [de consensus,] [d'éthique,] de crédibilité, de pertinence et de légitimité, notamment par l'examen de ses travaux par des pairs, la transparence [et le respect du principe de responsabilité] [dans ses processus de décision](del), et la résolution des conflits d'intérêts potentiels ;
- b) Production de résultats crédibles [, éthiques] et [mise en place d'un processus d'évaluation] [scientifiquement](del) [valides][solides](del) [, en veillant à ce qu'ils soient accessibles aux États Membres et aux parties prenantes concernées] [et axés sur la prévention] ;
- c) Interdisciplinarité, assurée par la contribution d'experts possédant un large éventail de compétences disciplinaires [et sectorielles](del) [et respectant des normes éthiques] ;
- d) Inclusivité de la participation et des formes de connaissances partagées [issues de toutes sources pertinentes], y compris celles des peuples autochtones [et des communautés locales, le cas échéant] [les connaissances autochtones et traditionnelles et [les connaissances locales](del)](del) ;
- e) Représentation équilibrée sur les plans [sectoriel,] géographique, régional, [et](del) [linguistique et] entre les genres ;
- f) Fourniture de résultats [axés sur la prévention et] pertinents sans être prescriptifs au regard des politiques [à la fois aux niveaux international, [régional] et national] [dans le respect des mandats des accords multilatéraux pertinents et autres instruments internationaux et organes intergouvernementaux], en évitant les chevauchements et les doubles emplois [avec d'autres processus existants et futurs sur l'interface science-politiques], et promotion de la coordination et de la coopération ;
- g) [Flexibilité, afin de pouvoir répondre aux besoins des États Membres, en particulier ceux des pays en développement, [tout en maintenant ses bases de fonctionnement en matière de science et de politiques ;]](del)
- h) [Respect de l'approche de précaution, telle qu'énoncée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 ;](del)
- i) ²[Prise en compte [d'une approche fondée sur les droits humains], [du respect et de la protection des droits humains en tant que principe transversal,] notamment [d'une approche fondée sur la prévention] en reconnaissant [que la mise en œuvre d'une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et la prévention de la pollution contribuent à la pleine jouissance des droits humains, de la dignité et du bien-être humains.] [le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la science, [l'équité entre les générations,] l'importance d'une participation éclairée, et](del) la nécessité d'accorder une attention particulière aux [populations](del) [groupes et communautés] les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution [, y compris du point de vue de l'égalité raciale et sociale] ;](del)
 - [i] variante Prise en compte de la nécessité d'accorder une attention particulière aux populations les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution.]
 - [i] variante bis Prise en compte d'une approche fondée sur les droits humains, notamment en reconnaissant que la mise en œuvre d'une gestion rationnelle des produits chimiques

² Ce paragraphe représente le texte tel qu'il a été négocié en session. Compte tenu des avis divergents et afin de distinguer plus clairement les propositions soumises, les cofacilitateurs ont proposé trois paragraphes différents pour examen.

et des déchets et la prévention de la pollution contribuent à la pleine jouissance des droits humains, de la dignité et du bien-être humains.]

[i] variante ter Prise en compte [d'une approche fondée sur les droits humains](del), [du respect et de la protection des droits humains en tant que principe transversal] notamment en reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, le droit à la science, [l'équité entre les générations] l'importance d'une participation éclairée, et la nécessité d'accorder une attention particulière aux [populations](del) [groupes et communautés] les plus vulnérables aux effets néfastes des produits chimiques, des déchets et de la pollution [y compris du point de vue de l'égalité raciale et sociale];]

j) [Prise en compte de [la prévention de](del) toutes les formes de pollution [existante et héritée du passé](del) [, y compris la pollution](del) liée aux produits chimiques et aux déchets et la pollution rejetée dans l'air, l'eau [(y compris les océans)](del) et le sol.](del)

k) Reconnaissance [des contributions socioéconomiques et] des connaissances techniques des travailleur(se)s, y compris les travailleur(se)s du secteur informel, qui participent à la gestion des produits chimiques et des déchets, et promotion d'un environnement de travail sûr et sain.

l) [Prise en compte du renforcement des capacités [et du principe de prévention] dans tous les aspects pertinents de ses travaux.](del)

m) [Résultats éthiques, et [garantie] du (del) respect [de la politique en matière de conflits d'intérêts, y compris] des normes éthiques,] par les experts (del)

n) Prise en considération de la spécificité des connaissances scientifiques selon les régions et garantie de la [pleine](del) utilisation des évaluations et connaissances nationales, sous-régionales et régionales, s'il y a lieu [, y compris au moyen d'une approche participative](del).

o) Prise en compte de l'égalité [et de l'équité](del) entre les genres dans tous les aspects pertinents de ses travaux.

C. Dispositions institutionnelles applicables au groupe d'experts

3. [Le groupe d'experts est...]

I. [Plénière] [Organe directeur du groupe d'experts]

4. [La Plénière] [L'organe directeur du groupe d'experts] est l'organe de décision du [groupe d'experts] [est composé(e) d'États Membres [et d'États observateurs] [et d'organisations d'intégration économique régionale] et prend ses décisions au cours de la séance plénière].

4. variante [Le groupe d'experts est un organe de décision siégeant en séance plénière]

[Composition]

5. [[Le groupe d'experts][La Plénière][L'organe directeur] est composé(e) de correspondant(e)s nationaux(les) et de scientifiques des] [La Plénière est ouverte aux] États Membres de l'ONU [membres d'institutions spécialisées] [États observateurs] [et [d'] organisations d'intégration économique régionale] [qui sont membres du groupe d'experts] [qui peuvent devenir membres en exprimant leur intention de le devenir].

5. variante [[Le groupe d'experts][La Plénière][L'organe directeur] est composé(e) de [représentant(e)s nommé(e)s] des États Membres de l'ONU [et des organisations d'intégration économique régionale] [de membres d'institutions spécialisées] [et d'États observateurs] [qui peuvent devenir membres en exprimant leur intention de le devenir]]

Participation d'États non membres du groupe d'experts, d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales

6. [[Le groupe d'experts] [La Plénière] accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur ou observatrice, de tout [État Membre de l'ONU] [État] non membre du groupe d'experts, tout organisme des Nations Unies et toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que des peuples autochtones et populations locales [ayant des qualifications] [ayant des connaissances spécialisées] dans les domaines traités par le groupe d'experts, et qui a [ont] informé le secrétariat du groupe d'experts de son [leur] souhait d'être représenté(e) [s] aux sessions de la Plénière, sous réserve du respect du règlement intérieur.]

6. variante [La séance plénière accueille la participation à ses travaux, en tant qu'observateur ou observatrice, de tout État non membre du groupe d'experts, tout organisme des Nations Unies et toute autre organisation ou tout autre organe national ou international, gouvernemental, intergouvernemental ou non gouvernemental, de même que des peuples autochtones et populations locales ayant des compétences dans les domaines traités par le groupe d'experts, et qui a [ont] informé le secrétariat du groupe d'experts de son [leur] souhait d'être représenté(e)[s] aux sessions de la Plénière, sous réserve du respect du règlement intérieur].

7. [[Le groupe d'experts] [La Plénière] accueille la participation à ses travaux des organisations d'intégration économique régionale, en qualité d'observatrices. L'Union européenne est autorisée à participer plus activement aux sessions de la Plénière, y compris à prendre la parole lors des tours de rôle ; à exercer son droit de réponse ; son droit de présenter des propositions ; son droit de communiquer des vues ; et a la capacité d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail du groupe d'experts notamment au moyen d'un soutien financier. [Ces droits ne confèrent pas celui d'être élu au Bureau du groupe d'experts].]

Fonctions

8. [La Plénière] [L'organe directeur du groupe d'experts] s'acquitte des fonctions suivantes :

a) [Agir en tant qu']organe de décision [du groupe d'experts] [pour le groupe d'experts] ;
 b) [Adopter le programme de travail [du groupe d'experts] afin qu'il s'acquitte de chacune de ses fonctions] ;

c) [Solliciter, par l'intermédiaire du secrétariat, [les apports] [la contribution] [des gouvernements à l'élaboration] du programme de travail [approuvé par l'organe directeur du groupe d'experts], [[y compris par l'intermédiaire des organes directeurs] des accords multilatéraux pertinents [, du Cadre mondial relatif aux produits chimiques], [et solliciter des observations sur ces contributions] de la part des organismes des Nations Unies et de parties prenantes concernées, telles que les autres organisations intergouvernementales, les organisations scientifiques internationales et régionale, les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones, les populations locales et le secteur privé]];

d) Répondre aux requêtes [des gouvernements, [y compris à celles des organisations d'intégration économique régionale] et à celles communiquées au titre de certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement, [Cadre mondial relatif aux produits chimiques] selon les conditions établies par leurs organes directeurs respectifs] [soumises au groupe d'experts, selon qu'il convient, y compris sur la base de l'application d'un cadre convenu de définition des priorités] ;

c)-d) variante [Répondre aux requêtes des gouvernements, y compris à celles qui lui sont communiquées au titre de certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement selon les conditions établies par leurs organes directeurs respectifs ;

Accueillir les contributions et les suggestions des organismes des Nations Unies concernés et encourager leur participation, selon les conditions établies par leurs organes directeurs respectifs ;

Encourager et prendre en compte, selon qu'il convient, les contributions et les suggestions des parties prenantes concernées, telles que les autres organisations intergouvernementales, les organisations scientifiques internationales et régionales, les fonds d'affectation spéciale pour l'environnement, les organisations non gouvernementales, les peuples autochtones et les populations locales, ainsi que le secteur privé ;]

d) bis [Adopter le programme de travail du groupe d'experts afin qu'il s'acquitte de chacune de ses fonctions], y compris la production de connaissances, les évaluations, l'appui aux politiques et le renforcement des capacités].]

e) Assurer la participation active et efficace de la société civile à la Plénière, en qualité d'observatrice ;

f) Élire [le Bureau [et les membres des organes subsidiaires permanents] conformément au règlement intérieur] [les membres de la Plénière [parmi les membres du Bureau], en tenant dûment compte des principes d'équilibre géographique, régional et de l'équilibre entre les genres, sur la base de critères, d'un processus de nomination [et de sélection] et d'une durée d'activité à déterminer dans le règlement intérieur] ;

- g) Créer [des comités et] des organes subsidiaires, selon qu'il convient et conformément au règlement intérieur [, notamment sous la forme de comités, de groupes de travail et d'équipes spéciales,] ;
- h) [Pour les principaux produits, approuver le document de cadrage, approuver la sélection des expert(e)s et accepter, adopter ou approuver le produit, selon qu'il convient] ;
- h) variante [Définir le champ d'application [et prendre des décisions sur les] des produits tels que définis dans le programme de travail [et prendre des décisions sur les produits] [et approuver tous les résultats du groupe d'experts], selon qu'il convient] ;
- i) Approuver un budget et superviser l'allocation du fonds d'affectation spéciale [qui respecte le barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies] ;
- i) variante [approuver et superviser le budget]
- j) Décider d'un processus d'évaluation [et du mandat y afférent] afin d'examiner périodiquement et de manière indépendante l'efficacité et l'efficience du groupe d'experts et son impact ;
- k) Adopter et modifier le règlement intérieur et les règles et procédures financières [par consensus].
- k) bis [Mettre en place un processus transparent d'examen critique par les pairs des rapports et des évaluations du groupe d'experts]

II. Bureau

9. Un Bureau est mis en place [par l'organe directeur du groupe d'experts] [pour assurer la supervision du groupe d'experts] [superviser la mise en œuvre des décisions de la Plénière].

Composition

10. Le Bureau est composé de deux membres [nommés] issus de [chacune des régions de l'institution qui accueille le secrétariat] [chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU [et élus par l'organe directeur, composé d'un(e) président(e) et de neuf vice-président(e)s, dont l'un(e) s'acquittera des fonctions de rapporteur(se), comme le prévoit le règlement intérieur, ainsi que par les coprésident(e)s des organes subsidiaires]].

11. [Les membres du Bureau sont nommés par les régions et élus [par la Plénière] [élus pendant la séance plénière par les États Membres, conformément aux règles et procédures de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement], étant entendu que la composition du Bureau doit être équilibrée sur le plan [sectoriel,] géographique et régional ainsi qu'en termes de genres.³]

12. Les membres du Bureau sont sélectionnés en fonction de leurs compétences [spécialisées] [scientifiques et techniques] [et de leur expérience avérée des processus intergouvernementaux].

12. bis [tous les postes scientifiques et techniques à tous les niveaux devraient être occupés par les membres du Bureau, conformément aux instructions de l'organe directeur, afin de garantir les connaissances et les compétences scientifiques et techniques nécessaires à l'exercice de leurs futures responsabilités]

Fonctions

13. Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

- a) [Organiser] le déroulement des sessions de la Plénière [et y contribuer] [y apporter son concours] ;
- a) bis [assurer la supervision et l'orientation des travaux intersessions de l'organe directeur]
- a) bis variante [soutenir l'organe directeur, notamment en gérant l'exécution du programme de travail]
- b) [Contrôler le respect du règlement intérieur du groupe d'experts ;]

³ Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence de la Plénière entre les régions seront prévues dans le règlement intérieur.

- c) [Traiter les demandes liées au programme de travail et aux produits du groupe d'experts et autres questions intersessions qui requièrent l'attention de ce dernier entre les sessions de la Plénière ;]
- d) [Contrôler la gestion des ressources et le respect des règles et procédures financières et faire rapport à ce sujet en séance plénière ;]
- e) [Examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions de la Plénière, si celle-ci le demande ;]
- f) [Conseiller la Plénière sur la coordination entre le groupe d'experts et les autres institutions concernées ;]
- g) [Recenser les donateurs et mettre en place des modalités de partenariat en vue de l'exécution des activités du groupe d'experts.] [Respecter les procédures de diligence raisonnable, restreindre l'affectation de crédits et encourager les contributions au fonds d'affectation spéciale].
- g) bis [Participer au comité chargé des conflits d'intérêts]

III. Comités et organes subsidiaires

Comité d'experts interdisciplinaire

14. Un comité d'experts interdisciplinaire est créé [pour fournir des conseils scientifiques au groupe d'experts.]

Composition du comité d'experts interdisciplinaire

15. Le comité d'experts interdisciplinaire est composé d'un nombre égal de membres de chacune des [régions de l'institution qui accueille le secrétariat] [cinq groupes régionaux de l'ONU]⁴.

16. Les membres du comité d'experts interdisciplinaire sont nommés par les régions et élus par [l'organe directeur pendant une séance de] la plénière, [qui veille à ce que] [qui fait en sorte que] le comité soit interdisciplinaire et [pour ce faire] à ce que des expert(e)s possédant des compétences dans un large éventail de disciplines apportent des contributions ; à ce qu'il permette une participation inclusive, notamment des peuples autochtones ; à ce qu'il soit composé de façon équilibrée sur les plans géographique et régional et en termes de genres⁵.

17. Les membres du comité d'experts interdisciplinaire sont sélectionnés pour leurs compétences scientifiques, techniques [, socioéconomiques] ou [politiques] et leur connaissance des principaux aspects des travaux du groupe d'experts.

18. [Des représentant(e)s des participants non gouvernementaux ainsi que de la présidence du Groupe de la gestion de l'environnement des Nations Unies peuvent participer aux réunions du comité d'experts interdisciplinaire en qualité de membres de droit. Les représentant(e)s des participants non gouvernementaux sont élu(e)s par et parmi les participants non gouvernementaux engagés dans les travaux du groupe⁶.]

19. [Les membres du Bureau, les représentant(e)s d'autres interfaces science-politiques compétentes [(notamment le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques)] ou d'organisations internationales, et les représentant(e)s des accords multilatéraux [relatifs à l'environnement] concernés peuvent participer en tant qu'observateur(ice)s aux réunions du comité d'experts interdisciplinaire.]

⁴ Le règlement intérieur précisera le nombre de représentant(e)s de chaque région. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'experts interdisciplinaire composé de cinq membres de chaque région.

⁵ Les directives régissant la procédure de nomination, la durée du mandat et la rotation éventuelle de la présidence ou des coprésident(e)s du comité d'experts interdisciplinaire parmi l'ensemble de ses membres à intervalles réguliers seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager la création d'un comité d'experts interdisciplinaire dont le mandat serait échelonné sur trois ans et renouvelable une fois.

⁶ Les directives régissant la procédure de nomination et la durée du mandat de ces représentant(e)s seront prévues dans le règlement intérieur. Le groupe de travail spécial à composition non limitée pourrait envisager d'élire cinq représentant(e)s pour remplir ce rôle, représentant chacun(e) un secteur, à savoir la santé, l'environnement, l'industrie, les syndicats et l'intérêt public.

Fonctions du comité d'experts interdisciplinaire

20. Le comité d'experts interdisciplinaire s'acquitte des fonctions suivantes :
- a) Conseiller la plénière et le Bureau [et coordonner la production de travaux] sur les aspects scientifiques et techniques [et les questions de renforcement des capacités] du programme de travail du groupe d'experts ;
 - a) variante [[Gérer] [Superviser l'évolution des] [les aspects] [les résultats] scientifiques et techniques du [programme de travail du] groupe d'experts]]
 - b) Fournir des conseils et une assistance en matière de communication technique ou scientifique ;
 - c) Conseiller le [secrétariat] [groupe d'experts] dans la mise en place et la gestion d'un processus transparent d'examen par les pairs, selon qu'il convient, pour la production des résultats du groupe d'experts, en contribuant à garantir les plus hauts niveaux de qualité scientifique, d'indépendance, d'intégrité et de crédibilité à tous les stades des processus [du groupe] [du comité d'experts interdisciplinaire] ;
 - d) Fournir des conseils sur un processus à suivre (et superviser ce processus) pour définir le champ d'application des rapports qui seront établis à la suite de l'accord sur le programme de travail ;
 - e) [Participer à la] Sélection et [à l'] approbation des expert(e)s pour les activités du groupe, comme convenu dans le programme de travail, sur la base des conseils du secrétariat ; les expert(e)s sont sélectionné(e)s après désignation par des gouvernements et des membres non gouvernementaux, en assurant la diversité des disciplines et des types de connaissances, la représentation équilibrée des genres, ainsi que la contribution et la participation effectives des expert(e)s des pays en développement ;
 - f) Faire participer la communauté scientifique et les autres détenteurs et détentrices de connaissances au programme de travail [, en assurant la diversité des disciplines et des types de connaissances, la représentation équilibrée des genres, ainsi que la contribution et la participation effectives des expert(e)s des pays en développement] ;
 - g) Assurer la coordination scientifique et technique entre les autres organes mis en place dans le cadre du groupe d'experts et faciliter la coordination entre le groupe d'experts et les processus connexes afin de tirer parti des efforts déjà en cours.
 - g) bis [pour préparer les rapports périodiques]

[Comité des politiques

21. Un comité des politiques est mis en place pour fournir des orientations générales au groupe d'experts.

Composition du comité des politiques

22. Le comité des politiques est composé d'un nombre égal de membres de chacune des régions de l'institution qui accueille le secrétariat.
23. Les membres du comité des politiques sont nommés par les régions et élus par l'organe directeur, qui veille à ce que le comité permette une participation inclusive, notamment des peuples autochtones ; à ce qu'il soit composé de façon équilibrée sur les plans géographique et régional et en termes de genres.
24. Les membres du comité des politiques sont sélectionnés pour leurs compétences politiques et leur connaissance des principaux aspects des travaux du groupe d'experts.
25. Le (la) président(e) du comité scientifique et les représentant(e)s d'autres interfaces science-politiques compétentes, d'organisations internationales compétentes et du secrétariat d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernés peuvent participer en tant qu'observateur(rice) aux réunions du comité des politiques.

Fonctions du comité des politiques

26. Le comité des politiques a notamment pour fonction de conseiller l'organe directeur sur les questions de politiques relevant du programme de travail du groupe d'experts,

a) En contribuant au processus de hiérarchisation des requêtes reçues des États Membres [et des États observateurs de l'ONU], notamment en recevant les communications des États Membres par l'intermédiaire du secrétariat et en choisissant les requêtes que l'organe directeur examinera en priorité afin de mettre au point un projet de programme de travail en tenant compte de ces communications ;

b) En facilitant la communication entre le groupe d'experts et d'autres interfaces science-politiques compétentes, organisations internationales et accords multilatéraux concernés, afin d'éviter les chevauchements et les doubles emplois et de promouvoir la coordination et la coopération ;

c) En communiquant des observations sur les éléments relatifs aux politiques dans les projets de produits du groupe d'experts, selon qu'il convient.]

Autres organes subsidiaires

27. [L'organe directeur du groupe d'experts] [La plénière, y compris sur avis du Bureau et du comité d'experts interdisciplinaires,] peut créer d'autres organes subsidiaires dans le cadre du groupe d'experts, que ce soit pour contribuer à l'exécution des fonctions du groupe ou pour répondre à ses besoins transversaux. Ces autres organes subsidiaires [peuvent comprendre] [comprennent] [, entre autres, des groupes d'experts, des comités, des équipes spéciales, des groupes d'appui technique, [un comité chargé des conflits d'intérêts,] etc.] :

a) [[Des groupes d'experts chargés du tour d'horizon prospectif et des fonctions d'évaluation ;]

a) bis [Un comité chargé des conflits d'intérêts ayant pour mission de soutenir la mise en œuvre d'une politique en matière de conflits d'intérêts.]

a) ter [Un comité d'analyse des erreurs potentielles]

b) Des [équipes spéciales] [organes subsidiaires] chargé(e)s de remplir [d'autres] [les] fonctions du groupe [telles que le renforcement des capacités] ;

b) bis [Un comité chargé du renforcement des capacités [et de l'application des résultats de la recherche]]

c) [Un comité chargé des conflits d'intérêts ayant pour mission de soutenir la mise en œuvre d'une politique en matière de conflits d'intérêts.]

c) bis [Des groupes d'appui technique chargés de coordonner et de soutenir les travaux des groupes d'experts ou des équipes spéciales]]

28. [Lors de la création de ces organes subsidiaires] [, dont certains peuvent également être chargés de remplir d'autres fonctions du groupe], la Plénière veille à ce que leur composition, leurs modalités de travail et leurs fonctions soient conformes aux principes de fonctionnement convenus du groupe d'experts.

28. bis [création d'un organe subsidiaire socioéconomique]

28. ter [création d'un organe non prescriptif de recommandation de politiques]

IV. Secrétariat

29. [Le groupe d'experts] [La Plénière] [l'organe directeur] est appuyé(e) par un secrétariat du groupe d'experts doté des fonctions suivantes :

29. variante [le secrétariat du groupe d'experts aidera le groupe (y compris le Bureau de l'organe directeur et l'organe subsidiaire) à assumer toutes les fonctions suivantes :]

a) Fournir [un soutien] [scientifique,] [technique, organisationnel ainsi qu'un soutien à la communication] et [aux activités de] au renforcement des capacités [à la demande de [la Plénière] [l'organe directeur]] ;

a) variante [Apporter le soutien [nécessaire] à toutes les fonctions du groupe d'experts]

b) Organiser des réunions et fournir un appui administratif et [scientifique,] [technique,] organisationnel ainsi qu'un soutien [aux activités de] à la communication [lors de ces réunions], notamment en élaborant les documents et les rapports destinés à [la Plénière] [l'organe directeur [du groupe d'experts]], [et aux travaux des [autres] organes [subsidiaries] du groupe d'experts, selon que de besoin] ;

c) [Aider] les membres de [la [Plénière] [[l'organe directeur [du groupe d'experts]], du Bureau et du comité d'experts interdisciplinaires ou des autres organes subsidiaires à s'acquitter de leurs fonctions respectives], conformément aux décisions [de la Plénière] [de l'organe directeur], et [notamment participer à leurs réunions et faciliter la communication [entre] [avec] les différentes parties prenantes du groupe d'experts] ;

d) Faciliter la communication entre les autres organes susceptibles d'être créés par le groupe d'experts ;

d) bis [faciliter la communication entre les différentes parties prenantes du groupe d'experts]

e) Diffuser les produits du groupe d'experts ;

f) [Contribuer aux] [Soutenir les] activités de sensibilisation et [à] la production de supports de communication pertinents [y compris en ce qui concerne les produits du groupe d'experts] ;

g) Élaborer le projet de budget [de l'organe directeur] du groupe d'experts [en vue de sa présentation à [la Plénière]] [l'organe directeur], gérer les [modalités financières] [le budget] et élaborer les rapports financiers requis ;

h) [Participer] [Contribuer] à la mobilisation des ressources financières [sur la base du barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies] ;

i) [[Participer] [Contribuer] à la facilitation du suivi et de l'évaluation des travaux du groupe d'experts ;]

j) [Proposer des partenariats stratégiques potentiels à [la Plénière] [l'organe directeur], et] [coordonner et mettre en œuvre] [contribuer à la mise en œuvre de] tout partenariat stratégique nécessaire.

30. À sa 1^{re} séance plénière, le groupe d'experts s'assurera les services de secrétariat d'une ou de plusieurs organisations intergouvernementales, selon les propositions d'accueillir le secrétariat qui auront été reçues après sollicitation. Le secrétariat sera hébergé en un seul lieu.

V. Dispositions financières

31. Un fonds d'affectation spéciale est créé, et doit être hébergé par une institution convenue par [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts lors d'une séance plénière] :

a) Les crédits du fonds d'affectation spéciale sont alloués par [la Plénière] [l'organe directeur] de manière ouverte et transparente ;

b) Le fonds d'affectation spéciale permet de collecter des financements volontaires [auprès de diverses sources] à l'appui des travaux du groupe d'experts ;

c) Le fonds d'affectation spéciale est régi par un règlement financier et des procédures de gestion financière adoptés par [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts].

31. variante [Un fonds d'affectation spéciale [volontaire] est créé pour gérer les revenus et les dépenses du groupe d'experts. Le fonds d'affectation spéciale est hébergé par une institution convenue par la Plénière. Le fonds d'affectation spéciale est géré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux normes de diligence raisonnable de l'institution d'accueil.]

32. Les contributions au fonds d'affectation spéciale sont [les bienvenues] [attendues] de la part des gouvernements, [en utilisant le barème indicatif des contributions volontaires des Nations Unies comme ligne directrice, et sont les bienvenues] [ainsi que] des organismes des Nations Unies, [du Fonds pour l'environnement mondial], d'autres organisations intergouvernementales [, institutions financières internationales et banques de développement] et de parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations, étant entendu que ces financements [le montant des contributions provenant de sources privées ne doit pas dépasser le montant des contributions provenant de sources publiques au cours d'un exercice biennal donné] :

32. variante [le fonds d'affectation spéciale est ouvert aux contributions volontaires de toutes les sources, y compris les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les parties prenantes telles que le secteur privé et les fondations]

- a) Ne seront pas assortis de conditions ;
- b) N'orienteront pas les travaux du groupe d'experts ;
- c) Ne peuvent pas être affectés à des activités spécifiques.

32. bis [Les contributions en nature des gouvernements, des organisations d'intégration économique régionale, de la communauté scientifique, des autres détenteurs ou détentrices de connaissances et des parties prenantes ne seront assorties d'aucune condition, n'orienteront pas les travaux et n'influenceront pas l'établissement des priorités du groupe d'experts, et seront conformes aux fonctions, aux principes de fonctionnement ou aux dispositions institutionnelles du groupe]

33. Des exceptions au paragraphe 30 peuvent être prévues afin de permettre des contributions supplémentaires à l'appui d'activités spécifiques [conformément à l'ordre de priorité convenu et] approuvées par [la Plénière] [l'organe directeur par consensus] [, précédées de mesures de diligence raisonnable prises par le secrétariat et approuvées par le Bureau].

34. [La Plénière] [L'organe directeur du groupe d'experts] examine régulièrement les dépenses et les propositions budgétaires du groupe d'experts et adopte les budgets [pour le groupe d'experts].

35. [Le Bureau examine régulièrement les informations budgétaires produites par le secrétariat.]

36. Le secrétariat élabore le projet de budget du groupe d'experts en vue de sa présentation à [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts], assure la gestion des modalités financières et établit les rapports financiers requis.

36. variante [Le secrétariat élabore le projet de budget du groupe d'experts en vue de sa présentation à la Plénière, gère le budget approuvé et établit les rapports financiers pour le Bureau et la Plénière]

VI. Partenariats stratégiques

37. [L'organe directeur du groupe d'experts] [Le groupe d'experts] [La Plénière] [peut décider d'établir] [établit] des partenariats stratégiques officiels avec des entités des Nations Unies, des accords multilatéraux [, des entités régionales, des organismes de financement] et d'autres parties prenantes [sélectionnées] [concernées] qui sont actives et qualifiées dans ses domaines d'activité. [[L'appui aux] [Les partenariats stratégiques officiels [peuvent être un moyen de] [promouvoir des synergies [et éviter des chevauchements] en vue de] [respecter le[s] principe[s] de fonctionnement [du groupe d'experts] [consistant à] « éviter les chevauchements et les doubles emplois et à promouvoir la coordination et la coopération »] [tout en remplissant l'une ou l'autre des fonctions du groupe].]

38. Le [secrétariat] [ou le Bureau] [les organes subsidiaires du groupe d'experts] peu(ven)t proposer à la Plénière [et soumettre à son approbation] [la nécessité d'établir] l'établissement [d'éventuels] partenariats stratégiques [précis] [avec différents secteurs, en veillant à l'absence de conflit d'intérêts], y compris leur contribution aux travaux du groupe d'experts.

38. variante [[le groupe d'experts] [l'organe directeur] peut charger le secrétariat d'établir de potentiels partenariats stratégiques en fonction de leur contribution à un programme de travail donné]

39. Le secrétariat informe régulièrement [le Bureau] et [l'organe directeur du groupe d'experts] [la Plénière] des [de l'établissement de] partenariats stratégiques [officiels] et de leur contribution. Les partenariats stratégiques font l'objet d'un examen périodique.

40. [Afin d'encourager et de faciliter les partenariats stratégiques officiels,] [l'organe directeur du groupe d'experts] [la Plénière] peut décider de confier [à l'un des [organes du groupe d'experts] [à ses sous-organisations telles que le Bureau, le secrétariat et les organes subsidiaires]] [au secrétariat] l'élaboration et la mise à jour périodique des documents suivants :

- a) Orientations à l'intention des entités souhaitant demander à entrer dans un partenariat stratégique officiel avec le groupe d'experts ;
- b) Directives pour l'officialisation des partenariats que [l'organe directeur] [la Plénière] convient d'établir, y compris, selon qu'il convient, par l'élaboration de protocoles d'accord [, de descriptifs de projets ou de programmes de travail conjoints] ou de contrats [les partenariats sont établis conformément aux politiques de partenariat et aux règles de passation des marchés de l'ONU et du PNUE].

- b) bis [un processus d'examen permettant d'évaluer l'efficacité des partenariats stratégiques]
41. [[L'officialisation des partenariats stratégiques peut prendre en compte les éléments suivants] [Le groupe d'experts peut prendre en compte les éléments suivants lors de l'officialisation des partenariats stratégiques] :
- a) La ou les fonctions que le partenariat stratégique officiel soutiendra ;
 - b) L'harmonisation avec les attributions, l'objectif et les principes de fonctionnement du groupe d'experts ;
 - c) La complémentarité avec le programme de travail du groupe d'experts ;
 - c) bis [La possibilité de réaliser les activités du programme de travail de manière plus efficace, efficiente, économique et éthique]
 - c) ter [L'expérience et les capacités du partenaire stratégique éventuel dans les domaines présentant un intérêt pour le groupe d'experts et sa volonté de collaborer à l'exécution du programme de travail]
 - c) quater [L'obtention d'un équilibre régional ou thématique plus approprié dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail]
 - d) Les possibilités de synergies [et d'éviter les chevauchements][, selon qu'il convient].

D. Évaluation de l'efficacité opérationnelle et de l'impact du groupe d'experts

42. L'efficience, l'efficacité et l'impact du groupe d'experts seront périodiquement [examinés et évalués [de manière externe et indépendante,] suivant ce que décide [la Plénière] [l'organe directeur du groupe d'experts]. [Le groupe d'experts devrait élaborer un cadre d'évaluation prévoyant la périodicité de l'évaluation, l'objectif premier étant de faire correspondre les résultats avec [les principales] [ses] fonctions] et d'évaluer le respect des principes fondamentaux][, des ajustements pouvant intervenir s'il y a lieu]

[Annexes¹**Annexe 1. Règlement intérieur [du groupe d'experts]**

1. [Champ d'application][Objectifs]
2. Définitions
3. Lieux, dates et convocation des sessions
4. Membres et observateur(rice)s
5. Admission d'observateur(rice)s
6. Ordre du jour
7. Représentation, vérification des pouvoirs et accréditation
8. Membres et fonctionnement du Bureau
9. Élection des membres du Bureau
10. Nominations
11. Organes subsidiaires (membres, fonctionnement, élection des membres, etc.)
12. Conduite des débats
13. Organe de décision
14. Langues
15. Modifications du règlement intérieur

Annexe 2. Règlement financier et procédures de gestion financière

1. Champ d'application
2. Exercice financier et période budgétaire
3. Fonds d'affectation spéciale du groupe d'experts
4. Devise
5. Budget
6. Contributions
7. Réserve de trésorerie
8. Comptes et vérification des comptes
9. Dispositions générales

Annexe 3. Processus d'établissement du programme de travail, y compris la définition des priorités

1. Sollicitation et soumission de questions à inscrire au programme de travail
2. Critères de définition des priorités pour l'établissement du programme de travail
3. Processus d'application des critères de définition des priorités
4. Processus de finalisation du programme de travail

Annexe 4. Procédures régissant l'élaboration et la validation des produits du groupe d'experts

1. Définitions
2. Procédures régissant l'élaboration des produits du groupe d'experts

¹ Les « annexes » qui suivent doivent être examinées en termes de contenu et de place dans le contexte du processus en cours du groupe de travail à composition non limitée, notamment en ce qui concerne la réunion intergouvernementale et, éventuellement, les séances plénières du groupe d'experts.

- a) Produits relatifs au tour d’horizon prospectif
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - b) Évaluations
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - c) Produits de gestion des connaissances
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - d) Produits relatifs au partage de l’information
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
 - e) Produits de renforcement des capacités
 - i) Approche générale
 - ii) Tâches et responsabilités associés aux rôles clés
 - iii) Recherche et sélection des expert(e)s
 - iv) Moyens de garantir la solidité et la crédibilité
3. Procédures de validation des produits livrés par le groupe d’experts
 4. Protocole d’erreur
 5. Procédure relative à l’utilisation des sources
 6. Procédure relative à la gestion des données et à l’utilisation des outils numériques et des renseignements
 7. Procédure de protection des informations commerciales sensibles

Annexe 5. Politique en matière de conflits d’intérêts

A. Objectif de la politique en matière de conflits d’intérêts

1. L’objectif du groupe d’experts sur l’interface science-politiques (ci-après « le groupe d’experts »), tel qu’il est énoncé au [paragraphe 1 des « Fonctions, principes de fonctionnement et dispositions institutionnelles du groupe d’experts » de l’accord et du règlement intérieur], est de renforcer l’interface science-politiques afin de contribuer à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets et de prévenir la pollution pour protéger la santé humaine et l’environnement. Selon les principes de fonctionnement du groupe d’experts, dans le cadre de ses travaux, le groupe d’experts et les organes subsidiaires qui le soutiennent doivent être scientifiquement indépendants, assurer la crédibilité, la pertinence et la légitimité de leurs travaux et la transparence de leurs processus décisionnels et avoir recours à des processus clairs, transparents et scientifiquement crédibles pour l’échange, le partage et l’utilisation de données, d’informations et de technologies provenant de toutes les sources pertinentes, y compris d’ouvrages ayant fait l’objet ou non d’un examen par les pairs,

s'il y a lieu, [ainsi que d'autres sources fiables, afin de garantir un processus d'évaluation complet et solide](del). Les résultats du groupe d'experts doivent être pertinents sans être prescriptifs au regard des politiques [rendre compte des différentes politiques de façon impartiale](del), [tout en traitant avec objectivité les facteurs scientifiques, techniques et socioéconomiques sur lesquels reposent ces politiques].

2. Le rôle du groupe d'experts lui impose d'accorder une attention particulière aux questions d'indépendance et de partialité afin de préserver l'intégrité de ses résultats et de ses processus et la confiance du public à leur égard. Il est impératif que les travaux du groupe d'experts ne soient compromis par aucun conflit d'intérêts qui pourrait concerner les participant(e)s.

3. L'objectif général de cette politique est de protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du groupe d'experts et de ses produits, ainsi que la confiance dans ses activités et dans les personnes participant directement à l'élaboration de ses rapports et autres produits. La présente politique ne fournit pas une liste exhaustive de critères permettant de définir un conflit d'intérêts. Elle peut être modifiée par la Plénière dans le cadre des fonctions qui [lui] sont attribuées dans [l'accord et le règlement intérieur].

4. Le groupe d'experts reconnaît l'engagement et le dévouement des personnes qui participent à ses activités et la nécessité de maintenir un équilibre entre la réduction de la charge de travail liée à l'établissement des rapports et la garantie de l'intégrité du groupe et de ses produits. [Cette politique vise ainsi à encourager la participation aux activités du groupe d'experts et à garantir une représentation équilibrée des participant(e)s sur les plans géographique et régional et en termes de genres,] tout en continuant à susciter et à maintenir la confiance du public.

5. La politique en matière de conflits d'intérêts a pour but d'identifier les conflits d'intérêts [potentiels](del), d'en faire part au comité chargé des conflits d'intérêts et de les gérer de manière à éviter toute incidence négative sur l'indépendance, [la qualité des](del) [les] résultats et processus du groupe d'experts, et à protéger ainsi la ou les personnes concernées, le groupe d'experts et l'intérêt public. [Toute demande dûment motivée relative à un conflit d'intérêts potentiel peut être adressée au [Bureau.]](del)

6. Il est essentiel d'éviter une situation dans laquelle une personne raisonnable pourrait remettre en question, écarter ou rejeter le travail du groupe d'experts en raison de ce qui lui semblerait être un conflit d'intérêts. Il est établi que la vie privée et la réputation professionnelle de chacun(e) doivent être respectées. Le signalement d'un conflit d'intérêts potentiel ne signifie pas automatiquement qu'un conflit d'intérêts existe.

B. Champ d'application de la politique en matière de conflits d'intérêts

7. Cette politique s'applique [à la haute direction du groupe d'experts, [à savoir les]](del) [aux] membres du Bureau du groupe, [aux comités] et à tout organe subsidiaire contribuant au développement des produits, [aux expert(e)s participant aux activités du groupe tels que les](del) [aux] auteur(e)s responsables du contenu des rapports (y compris les coprésident(e)s des rapports, les auteur(e)s coordonnateur(ice)s principaux(les) et les auteur(e)s principaux(les)), [et aux éditeur(ice)s-réviser(se)s](del) ; ainsi qu'aux professionnel(le)s ne faisant pas partie du personnel de l'ONU qui soutiennent les travaux du groupe d'experts.

8. [La politique s'applique à l'élaboration de tous les produits et résultats du groupe d'experts, notamment les produits relatifs au tour d'horizon ; les rapports d'évaluation ; les rapports spéciaux ; les rapports relatifs à la méthodologie, les documents techniques [et les notes d'orientation.]](del)

9. [Les membres du personnel du secrétariat du groupe d'experts qui sont des fonctionnaires [de l'ONU] de la catégorie des administrateur(ice)s sont soumis aux politiques de l'ONU relatives à la divulgation d'informations et à l'éthique, ainsi qu'au code de conduite, qui couvre notamment les conflits d'intérêts.]

10. [La mise en œuvre de la politique tiendra compte des différents rôles, responsabilités et niveaux d'autorité des participant(e)s aux processus du groupe d'experts. Il faudra notamment déterminer si la responsabilité est individuelle ou partagée au sein d'une équipe, ainsi que le niveau d'influence sur le contenu des produits du groupe d'experts.](del)

11. L'application de la politique en matière de conflits d'intérêts aux personnes élues ou sélectionnées pour occuper des postes au sein du groupe d'experts doit tenir compte de leurs responsabilités respectives.

C. Conflit d'intérêts

12. Le terme « conflit d'intérêts » désigne [un] [tout] intérêt [actuel ou ancien](del) [manifesté au cours des quatre dernières années](del) d'ordre professionnel, financier ou d'une autre nature susceptible :

- a) D'altérer sensiblement l'objectivité d'une personne dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités au sein du groupe d'experts, ou
- b) De conférer un avantage indu à une personne ou une organisation.

Aux fins de la présente politique, toute circonstance susceptible d'amener une personne raisonnable à mettre en doute l'objectivité d'une personne ou à se demander si un avantage indu a été conféré constitue un conflit d'intérêts potentiel. Ces conflits potentiels doivent être déclarés.

13. On établit distinction entre « conflit d'intérêts » et « parti pris » qui renvoie à un point de vue ou à une opinion forte concernant une question particulière ou un ensemble de questions. Dans le cas d'équipes d'auteur(e)s et d'éditeur(ice)s, il convient de gérer les partis pris éventuels en choisissant un éventail équilibré de perspectives. Le parti pris peut également être géré par d'autres moyens, notamment grâce à un examen rigoureux par les pairs. Par exemple, il est prévu que les équipes d'auteur(e)s du groupe d'experts comprennent des personnes présentant diverses perspectives et issues de milieux différents. Les personnes chargées de la sélection des auteur(e)s devront s'efforcer de constituer une équipe d'auteur(e)s équilibrée en termes de compétences et de perspectives, pour faire en sorte que les produits du groupe d'experts soient complets, objectifs et rendent compte des différentes politiques de façon impartiale. Lors de la sélection de ces personnes, il convient de veiller à ce que tout parti pris éventuel soit entouré d'éléments venant le nuancer. En revanche, il y a conflit d'intérêts lorsqu'une personne ou une organisation peut obtenir un gain direct et matériel grâce aux résultats des travaux du groupe d'experts. Le fait d'avoir un point de vue que l'on croit correct, mais dont on ne tire pas profit, ne constitue pas nécessairement un conflit d'intérêts, mais peut constituer un parti pris.

14. Les dispositions de la présente politique en matière de conflits d'intérêts ne visent pas à évaluer le comportement ou le caractère d'une personne ou sa capacité à agir objectivement malgré le conflit d'intérêts.

15. [La présente politique ne s'applique qu'aux conflits d'intérêts actuels. Elle ne s'applique pas aux intérêts passés qui ont expiré, n'existent plus et ne peuvent raisonnablement influencer le comportement actuel.] Elle ne s'applique pas non plus aux éventuels intérêts qui pourraient être en jeu à l'avenir mais qui n'existent pas encore, car ces intérêts sont par définition hypothétiques et aléatoires. Par exemple, une candidature en cours d'examen pour pourvoir un poste donné est un intérêt actuel, mais la simple possibilité de présenter un jour sa candidature audit poste n'est pas un intérêt actuel.

16. [Tous] [Les] intérêts d'ordre professionnel et d'une autre nature non financière [ne] doivent être déclarés [que s'ils sont importants et pertinents](del). En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, les intéressé(e)s sont encouragé(e)s à demander conseil à l'organe compétent du groupe d'experts, tel que décrit à l'appendice A [comité chargé des conflits d'intérêts]. Il peut notamment y avoir intérêts importants et pertinents en cas de relations de conseil, de comités consultatifs associés à des organisations du secteur privé, [de rôles éditoriaux de haut niveau](del) et de personnes siégeant au conseil d'administration d'organisations à but non lucratif ou de groupes de défense d'intérêts. [Des intérêts importants et pertinents peuvent également désigner les intérêts pertinents de parties avec lesquelles un expert a une relation contractuelle ou des intérêts communs considérables et qui pourraient être perçus comme ayant une influence induue, ou comme ayant probablement une influence induue, sur le jugement de l'expert(e) (par exemple son employeur(se), ses associé(e)s proches, l'unité administrative ou le département dont il ou elle relève, des entités de parrainage ou de financement).](del) [Des intérêts importants et pertinents peuvent notamment désigner la qualité de membre de comités consultatifs associés à des organisations du secteur privé et de conseils d'administration d'organisations à but non lucratif ou de groupes de défense d'intérêts.]

17. Les intérêts financiers [ne] doivent être déclarés [que s'ils sont importants et pertinents](del). Il peut s'agir, entre autres, des types d'intérêts financiers suivants : relations de travail ; relations de conseil ; investissements financiers ; intérêts liés à la propriété intellectuelle ; intérêts commerciaux et sources d'appui à la recherche. Les intéressé(e)s doivent également déclarer les intérêts financiers importants et pertinents de toute personne avec laquelle ils ou elles entretiennent d'importantes relations d'affaires ou partagent un intérêt pertinent. En cas de doute sur l'utilité de déclarer un intérêt, les intéressé(e)s sont encouragé(e)s à demander conseil à l'organe compétent du groupe d'experts, tel que décrit à l'appendice A [comité chargé des conflits d'intérêts]. [Pour déterminer si un conflit

d'intérêts potentiel peut avoir une incidence négative sur la légitimité, l'intégrité ou la crédibilité du groupe d'experts ou sur celle de ses produits, ou sur la confiance dans ses activités, le comité prend en considération l'importance et la pertinence des intérêts financiers déclarés.]

18. Pour éviter les situations de conflit d'intérêts, les personnes directement impliquées dans la préparation des produits du groupe d'experts doivent prendre garde de ne pas être chargées de valider (approuver, adopter ou accepter), au nom d'un gouvernement, le texte à l'élaboration duquel elles ont directement participé.

Appendice A

Le présent appendice définit les modalités de mise en œuvre de la politique en matière de conflits d'intérêts (ci-après « la politique ») pour le groupe d'experts sur l'interface science-politiques (ci-après « le groupe d'experts »), qui figure dans le document [XX] adopté par le groupe d'experts à sa première séance.

Modalités de mise en œuvre

1. Les présentes modalités de mise en œuvre ont pour but d'identifier les conflits d'intérêts, d'en faire part aux parties concernées et de les gérer de manière à éviter toute incidence négative sur le groupe d'experts, ses produits et processus et à protéger la ou les personnes concernées et l'intérêt public.
2. Les présentes modalités de mise en œuvre s'appliquent à tous les conflits d'intérêts [potentiels](del) tels que définis au paragraphe 12 de la politique et s'appliquent aux personnes visées au paragraphe 7 de la politique. Le respect de la politique et de ses modalités de mise en œuvre est obligatoire. Une personne [à laquelle s'applique la politique](del) ne peut pas participer aux travaux du groupe d'experts si elle n'a pas respecté la politique et ses modalités de mise en œuvre. Lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié, une personne ne peut participer aux activités du groupe d'experts que si des mesures sont prises pour résoudre le conflit ou si la personne est un(e) auteur(e) du groupe d'experts soumis(e) aux dispositions du paragraphe 6 des présentes modalités.

Membres du Bureau et du comité [d'experts interdisciplinaire] : procédure d'examen avant la nomination

3. Le formulaire de déclaration des conflits d'intérêts (ci-après « le formulaire de déclaration ») figurant à l'appendice B de la politique sera soumis au secrétariat pour chaque candidat(e) à l'élection au Bureau ou au [comité d'experts interdisciplinaire du] groupe d'experts. Le comité chargé des conflits d'intérêts¹ (composé de six membres du Bureau et de six membres du comité d'experts interdisciplinaire, ainsi que de deux membres supplémentaires possédant les compétences juridiques nécessaires et provenant de [l'entité des Nations Unies concernée], nommés par cette organisation) examinera les formulaires de déclaration. Si le comité chargé des conflits d'intérêts estime qu'un(e) candidat(e) à l'élection au Bureau a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu, le (la) candidat(e) ne sera pas éligible. La procédure susvisée s'applique également aux candidat(e)s à l'élection au Bureau ou au comité d'experts interdisciplinaire qui sont désigné(e)s pendant la séance plénière du groupe d'experts durant laquelle l'élection en question doit avoir lieu.

Membres du Bureau et du comité [d'experts interdisciplinaire] : procédure d'examen après la nomination

4. Tous les membres du Bureau et du [comité d'experts interdisciplinaire] informeront chaque année le secrétariat de tout changement survenu au regard des informations communiquées dans le formulaire de déclaration préalablement soumis. Le comité chargé des conflits d'intérêts examinera les informations mises à jour, déterminera si le membre concerné a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu et décidera des mesures à prendre conformément à la politique.

Autres fonctions régies par la politique en matière de conflits d'intérêts : procédure d'examen avant la nomination

5. Avant qu'une personne ne soit nommée à une fonction régie par la politique conformément à son paragraphe 7, le secrétariat lui demandera de remplir un [formulaire de déclaration]. Avant qu'un expert puisse assumer la fonction en question, le comité chargé des conflits d'intérêts évaluera le formulaire afin de déterminer si la personne a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu.
6. Dans des circonstances exceptionnelles, un conflit d'intérêts de la part d'un membre du groupe d'experts qui ne peut être résolu peut être toléré lorsque la personne est considérée comme apportant une contribution unique à un produit du groupe et lorsqu'il est estimé que le conflit peut être géré de telle sorte qu'il n'aura pas d'incidence négative sur le produit concerné. En pareil cas, le comité chargé

¹ Au moment de la création du groupe d'experts, un comité intérimaire sera nécessaire pour examiner les [formulaires de déclaration] des candidats au Bureau et au comité d'experts interdisciplinaire.

des conflits d'intérêts rendra publiques l'existence du conflit et les raisons pour lesquelles il a décidé que la personne pouvait continuer à contribuer aux travaux du groupe d'experts malgré le conflit.

Autres fonctions régies par la politique en matière de conflits d'intérêts : procédure d'examen après la nomination

7. Les expert(e)s exerçant d'autres fonctions régies par la politique informeront chaque année le secrétariat de toute modification apportée aux informations communiquées dans le [formulaire de déclaration] préalablement soumis. Le comité chargé des conflits d'intérêts évaluera les informations actualisées conformément à la procédure d'examen des questions de conflits d'intérêts, et ce, avant la nomination.

7. *bis* [Nonobstant les paragraphes [3 et 5], une personne peut refuser de communiquer des informations relatives à ses activités, intérêts et financements dans le cas où leur communication aurait des répercussions négatives et concrètes sur :

- a) La défense, la sécurité nationale ou publique ;
- b) Le cours de la justice dans des procédures judiciaires en cours ou à venir ;
- c) La capacité de céder de futurs droits de propriété intellectuelle ;
- d) La confidentialité d'informations commerciales, gouvernementales ou industrielles.]

7. *ter* [Les membres qui refusent de communiquer des informations au titre du paragraphe 7. *bis* doivent déclarer qu'ils le font dans leur déclaration d'intérêt au titre des paragraphes [X] ou [X] et doivent être totalement exclus des débats et des décisions portant sur des sujets connexes.]

Principes d'examen des questions de conflit d'intérêts

8. Le comité chargé des conflits d'intérêts doit consulter la personne concernée lorsque l'organe a des doutes sur un conflit d'intérêts potentiel ou lorsqu'il a besoin de précisions sur toute question découlant d'un [formulaire de déclaration] et doit veiller à ce que les personnes concernées et, le cas échéant, le membre du groupe d'experts qui a désigné la personne concernée, aient l'occasion de discuter de tout doute sur un conflit d'intérêts potentiel.

9. Lorsque le comité chargé des conflits d'intérêts estime qu'une personne a un conflit d'intérêts qui ne peut être résolu, la personne concernée peut demander au Bureau du groupe d'experts d'examiner la décision du comité chargé des conflits d'intérêts. Le Bureau du groupe d'experts examinera la décision à la première séance suivant la demande. L'intéressé(e) sera lié(e) par la décision du comité chargé des conflits d'intérêts dans l'attente du résultat de l'examen demandé.

10. Lorsqu'il examine si une personne est en situation de conflit d'intérêts, le comité chargé des conflits d'intérêts étudie, en consultation avec l'intéressé(e), les possibilités de résoudre le conflit. L'intéressé(e) peut, par exemple, résoudre un conflit d'intérêts en se défaisant des intérêts financiers ou autres qui ont donné lieu au conflit potentiel ou en refusant de participer aux discussions ou à la prise de décisions à laquelle se rapporte le conflit d'intérêts. [Lorsque le conflit d'intérêts ne peut être résolu, le comité chargé des conflits d'intérêts formule une recommandation visant à protéger la légitimité, l'intégrité, la confiance et la crédibilité du groupe d'experts et de ses produits, ainsi que la confiance du public dans ses résultats et processus, à l'intention du comité décisionnel compétent.]

11. Les membres du comité chargé des conflits d'intérêts ne peuvent pas examiner les affaires les concernant et se récuseront si le comité estime qu'elles ont un conflit d'intérêts potentiel.

Traitement et conservation des données

12. Tous les [formulaires de déclaration] seront soumis au secrétariat.

13. Tous les [formulaires de déclaration] et tous les comptes rendus des délibérations ou décisions du comité chargé des conflits d'intérêts concernant des questions de conflits d'intérêts relatives à une personne en particulier ainsi que toutes les informations communiquées par une personne pour les besoins de la politique seront transmis au secrétariat après avoir été examinés et seront archivés en toute sécurité par le secrétariat et conservés pendant une période de cinq ans après l'expiration du mandat de l'intéressé(e) ou l'achèvement du produit auquel l'intéressé(e) a contribué, après quoi les informations seront détruites. Sous réserve de l'obligation de notifier l'existence d'un conflit d'intérêts à des tiers en vertu du paragraphe 6 ci-dessus, les informations susmentionnées seront considérées comme confidentielles et ne seront pas utilisées à d'autres fins que l'examen des questions

de conflit d'intérêts dans le cadre des présentes modalités de mise en œuvre sans le consentement exprès de la personne qui a communiqué les informations.

Le comité chargé des conflits d'intérêts

14. Un comité chargé des conflits d'intérêts (« le comité chargé des conflits d'intérêts ») sera créé afin d'examiner les [formulaire de déclaration] et de déterminer si les personnes participant aux activités du groupe d'experts et soumises à la politique ont des conflits d'intérêts.

15. Le comité chargé des conflits d'intérêts sera composé de six membres du Bureau et de six membres du comité d'experts interdisciplinaire, ainsi que de deux membres supplémentaires possédant les compétences juridiques nécessaires et provenant de [l'entité des Nations Unies concernée], nommés par cette organisation.

16. Le comité chargé des conflits d'intérêts élira un(e) président(e) à sa première séance.

17. Les membres du comité chargé des conflits d'intérêts doivent parvenir à un consensus. Si exceptionnellement, pour des questions particulièrement urgentes, le consensus n'est pas possible, le (la) président(e) du comité chargé des conflits d'intérêts peut prendre la décision finale, en tenant compte des avis des membres du comité. Le comité déterminera sa méthode de travail et l'appliquera à titre provisoire jusqu'à ce que la plénière du groupe d'experts l'approuve.

18. Le comité chargé des conflits d'intérêts doit présenter un rapport sur ses activités à la plénière du groupe d'experts au moins quatre semaines avant chaque séance. Le comité chargé des conflits d'intérêts examinera aussitôt que possible les questions de confidentialité.

19. Le comité chargé des conflits d'intérêts peut tenir des réunions par téléconférence et mener ses travaux par voie électronique. Si une réunion physique est nécessaire, elle se tiendra avant ou après les réunions ordinaires du Bureau.

Appendice B

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS (« FORMULAIRE DE DÉCLARATION ») POUR LE GROUPE D'EXPERTS SUR L'INTERFACE SCIENCE-POLITIQUES
